

Règlement relatif aux redevances d'occupation des infrastructures sportives de la Ville de Herstal.

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour l'occupation des locaux des halls omnisports La Préalles et Michel Daerden conformément aux règlements fixant les conditions générales d'occupation desdites infrastructures.

Article 2 : Redevable

Le redevable est la personne physique ou morale qui bénéficie d'une autorisation d'occuper les locaux des halls omnisports La Préalles et Michel Daerden délivrée par le Collège communal.

Article 3 : Taux de la redevance

3.1. Occupations permanentes

Par occupation permanente, on entend toute occupation régulière des locaux, par un organisme, régie par une convention d'occupation permanente

	Montant	Calcul mensualité
Petite salle affectée au billard	375,00 € par mois	/
Petite salle affectée boxe (La Préalles)	190,00 € par mois	/
Petite salle affectée au Karaté (La Préalles)	190,00 € par mois	/
Petite salle affectée au judo (La Préalles)	380,00 € par mois	/
Grande salle par une équipe de mini-foot	20 €/ heure	La tarif est fixé à l'heure sur base mensuelle selon un relevé tenu par le gérant du Hall
Toute autre occupation par un club sportif	catégorie « jeunes » : 4,00 €/heure catégorie « seniors » : 6,00 €/heure catégorie « mixte » : 5,00 €/heure	Le tarif est fixé à l'heure, sur base mensuelle, selon la formule suivante (avec un arrondi à la dizaine supérieure) : Nombre d'heures par semaine X 4,33 (semaines dans un mois) X tarif horaire X 10 mois/12 mois.

La redevance n'est pas due, à concurrence du nombre d'heures d'impossibilité d'occupation dans les cas suivants :

- Occupation par la Ville en vertu de l'article 4 du règlement relatif à l'occupation des salles du hall omnisports La Préalles. Conditions générales et du règlement relatif à l'occupation des salles du hall omnisports Michel Daerden. Conditions générales
- Cause(s) visée(s) à l'article 5 du règlement relatif à l'occupation des salles du hall omnisports La Préalles . Conditions générales et du règlement relatif à l'occupation des salles du hall omnisports Michel Daerden. Conditions générales

3.2. Occupations occasionnelles

Par occupation occasionnelle, on entend toute occupation des locaux, par un organisme, autre que l'occupation permanente, régie par une convention d'occupation occasionnelle.

		Montant
Salle de réunion		100 € par jour (boissons non comprises)
Grande salle	Par une équipe de mini-foot ne bénéficiant pas d'une occupation permanente	30 €/ heure
	Par une équipe de mini-foot bénéficiant d'une occupation permanente	20 €/ heure
	Pour un évènement sportif organisé par un club hors Herstal	50 €/heure
Toute autre occupation		10 €/heure

Article 4 : Charges

Les montants fixés à l'article 3 comprennent l'entièreté des charges (eau, électricité, chauffage, nettoyage...).

Article 5 : Exonération

5.1. Exonération pour 2 occupations de la salle de réunion

Une exonération peut être accordée aux équipes de mini-foot bénéficiant d'une occupation permanente et aux clubs de Herstal pour l'occupation, à raison de maximum deux fois par période de 12 mois, de la salle de réunion pour l'organisation d'une manifestation liée à leur activité. La première période de 12 mois débutera à la date de la signature de la convention d'occupation permanente.

5.2. Exonération pour certaines manifestations

Une exonération peut être accordée :

- lorsque la manifestation présente, pour le moins, un intérêt régional ,
- dans le cadre d'organisation ou d'activités organisées par les fédérations sportives,
- dans le cadre d'organisation ou d'activités organisées par tout organisme à finalité éducative, sociale ou caritative.

Article 6: Modalité de paiement

La redevance est payable conformément aux conditions fixées dans la convention particulière d'occupation.

Le paiement de la redevance est réalisé :

- soit auprès du service de la Recette (guichet Place Jean Jaurès 15 à 4040 Herstal).
Le paiement au guichet de la Recette communale est constaté par la délivrance d'une quittance dûment signée par un représentant du service de la Recette communale.
- soit par versement sur le compte bancaire de la Ville numéro BE08 0910 0042 5213 avec la communication suivante : « occupation infrastructure sportive + Hall occupé + date(s) d'occupation »

Article 7 : Recouvrement

À défaut de paiement, dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la présente.

La réclamation doit à peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge des réclamations en matière de redevances), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois la date de réception de la réclamation, sans toutefois que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Article 9 : Numérotation

Le présent règlement porte le numéro 108.

Article 10: Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11: Publication et entrée en vigueur

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.